



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°76-2019-90

PUBLIÉ LE 3 MAI 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-04-15-045 - ARRETE CONJOINT ARS HAUTS-DE-FRANCE
N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2019-152 ET ARS NORMANDIE DU 15 AVRIL 2019
PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE
BIOLOGIE MEDICALE MULTI-SITES « CERBALLIANCE OISE» EXPLOITE PAR
LA SELAS CERBALLIANCE OISE (4 pages) Page 3

76-2019-04-24-027 - Décision portant autorisation de regroupement des établissements et
services d'aide par le travail ESAT "la lézarde" à Harfleur et "Porte Océane" au Havre
gérés par la ligue havraise pour l'aide aux personnes handicapées (2 pages) Page 8

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2019-04-26-003 - Arrêté de l'entreprise NIORT portant agrément en tant qu'installateur
de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique en vue de la mise en œuvre des
décisions judiciaires (4 pages) Page 11

76-2019-04-26-004 - Arrêté de l'établissement HAUTOT et FILS portant agrément en tant
qu'installateur de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique en vue de la mise
en œuvre des décisions judiciaires (4 pages) Page 16

76-2019-05-02-002 - Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation
durant les travaux de substitution de l'auvent et pose d'un portique en gare de péage du
diffuseur de Beautot situé au PR 90+800 de l'autoroute A29 (4 pages) Page 21

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

76-2019-04-29-012 - Arrêté Permanent RO-2019-002 - RN138 - Modification des
limitations de vitesses sur la RN138 et sur la bretelle de sortie et d'entrée de la voie
communale n°3 - Commune de Petit-Couronne (3 pages) Page 26

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-04-29-011 - Arrêté du 29 avril 2019 portant attribution de la médaille de la
famille (1 page) Page 30

76-2019-05-02-001 - Balade Harley-Custom, le 05 mai 2019, de 10 h à 13 h, par
l'association Normandy Rider's (4 pages) Page 32

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-04-29-010 - Arrêté du 29 avril 2019 portant subdélégation de signature par M.
MAROTEAUX, directeur des archives départementales (erratum) (1 page) Page 37

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-04-15-045

**ARRETE CONJOINT ARS HAUTS-DE-FRANCE
N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2019-152 ET ARS
NORMANDIE DU 15 AVRIL 2019 PORTANT
MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DU
LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE
MULTI-SITES « CERBALLIANCE OISE» EXPLOITE
PAR LA SELAS CERBALLIANCE OISE**

Arrêté conjoint ARS HAUTS-DE-FRANCE n°DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-152 et ARS NORMANDIE portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « CERBALLIANCE OISE» exploité par la SELAS CERBALLIANCE OISE dont le siège social est situé Lotissement LE RIGALLOIS, rue Jacques-Yves Cousteau à BEAUVAIS (60000)

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

Vu le code de la santé publique le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6213-9, L.6222-5, L.6222-6, L.6223-6 et D.6221-24 à D.6221-27 et R. 6222-2 ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'ARS de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté DROS-2010-645 du 14 janvier 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE », devenu « CERBALLIANCE OISE », dont le siège social est situé lotissement « Le Rigallois » rue Jacques-Yves Cousteau à BEAUVAIS (60000), modifié le 11 février 2019 ;

Vu la décision du 20 mars 2019 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS de Normandie à compter du 20 mars 2019

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1er avril 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1971 modifié autorisant sous le n° 76-86 le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale situé 27-29, rue de Ferrières – 76220 GOURNAY-EN-BRAY, exploité par la SELAS LABORATOIRE GENDT, sise à la même adresse, enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le n° 76 001 172 6 ;

Vu la demande du 7 février 2019, réceptionnée le 15 février 2019, transmise par la SELAS CERBALLIANCE OISE, relative au projet de fusion-absorption de la SELAS LABORATOIRE GENDT au profit de la SELAS CERBALLIANCE OISE ;

Vu les pièces complémentaires réceptionnées les 20,21, 25 et 26 février 2019 par courriel ;

Considérant l'ensemble des pièces remises pour l'étude du dossier ;

Considérant que la décision relative à la validation du principe de fusion-absorption de la SELAS GENDT par la SELAS CERBALLIANCE OISE a été prise à l'unanimité ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multi-sites « CERBALLIANCE OISE » issu de la fusion-absorption de la société LABORATOIRE GENDT par la société CERBALLIANCE OISE disposera de 13 sites ouverts au public ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multi-sites « CERBALLIANCE OISE » disposera d'un nombre de biologistes médicaux conforme aux dispositions des articles L. 6222-6 et L. 6223-6 du code de la santé publique ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multi-sites « CERBALLIANCE OISE » respectera les règles de territorialité et prudentielles fixées par les articles L.6222-5, L.6222-3 et L.6223-4 du code de la santé publique ;

Considérant que les modifications apportées au laboratoire de biologie médicale multisites « CERBALLIANCE OISE » sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° DOS-SDPPerfQual-PDSB-2019-131 du 11 février 2019 est modifié, à compter du 15 avril 2019, comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE OISE », exploité par la SELAS « CERBALLIANCE OISE » (FINESS EJ : 60 001 197 7) dont le siège social est situé à Beauvais (60 000), lotissement « Le Rigallols », rue Jacques-Yves Cousteau est autorisé à fonctionner sur les 13 sites suivants:

- 1) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE OISE »
25 rue Frédéric Petit
60210 GRANDVILLIERS
FINESS ET 60 000 654 8
Ouvert au public
- 2) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE OISE »
Lotissement « Le Rigallols »
Rue Jacques-Yves Cousteau à BEAUVAIS (60000)
60000 BEAUVAIS
FINESS ET 60 001 198 5
Ouvert au public
- 3) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE OISE »
5 rue Colbert
60000 BEAUVAIS
FINESS ET 60 001 199 3
Ouvert au public
- 4) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE OISE »
Place de l'Hôtel de Ville
60130 SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE
FINESS ET 60 001 200 9
Ouvert au public

5) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE OISE»
13 rue d'Amiens
60120 BRETEUIL
FINESS ET 60 001 201 7
Ouvert au public

6) Laboratoire de biologie médicale «CERBALLIANCE OISE»
12 rue des capucins
60200 COMPIEGNE
FINESS ET 60 001 191 0
Ouvert au public

7) Laboratoire de biologie médicale «CERBALLIANCE OISE»
8 et 8 bis rue du Docteur Moussaud
60350 CUISE-LA-MOTTE
FINESS ET 60 001 217 3
Ouvert au public

8) Laboratoire de biologie médicale «CERBALLIANCE OISE»
11 rue de la République
60150 THOUROTTE
FINESS ET 60 001 218 1
Ouvert au public

9) Laboratoire de biologie médicale «CERBALLIANCE OISE»
387 avenue Octave Buttin
60280 MARGNY-LES-COMPIEGNE
FINESS ET 60 001 193 6
Ouvert au public

10) Laboratoire de biologie médicale «CERBALLIANCE OISE»
31 rue du Général de Gaulle
60600 CLERMONT
FINESS ET 60 001 190 2
Ouvert au public

11) Laboratoire de biologie médicale «CERBALLIANCE OISE»
4 Place du Chanoine Snejdareck
60140 LIANCOURT
FINESS ET 60 001 192 8
Ouvert au public

12) Laboratoire de biologie médicale «CERBALLIANCE OISE»
15 place Jules Ferry
60250 MOUY
FINESS ET 60 001 194 4
Ouvert au public

13) Laboratoire de biologie médicale «CERBALLIANCE OISE»
27-29 rue de Ferrières
76220 GOURNAY-EN-BRAY
FINESS ET 76 003 799 4
Ouvert au public

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires.

Article 2 : A compter du 15 avril 2019, l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1971 modifié autorisant sous le n° 76-86 le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale situé 27-29, rue de Ferrières – 76220 GOURNAY-EN-BRAY, exploité par la SELAS LABORATOIRE GENDT, sise à la même adresse, est abrogé.

Article 3 : Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de

biologie médicale, doit être déclarée à la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France dans le délai d'un mois.

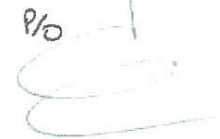
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France, sise 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS Haut-de-France et la Directrice adjointe de l'Offre de soins de l'ARS de Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des régions Hauts-de-France et Normandie ainsi que des départements de l'Oise et de la Seine-Maritime.

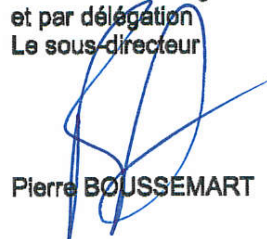
Fait à Lille et à Caen, le 15 AVR. 2019

La directrice générale
de l'ARS de Normandie

P/O


Christine GARDEL

Pour le directeur général par intérim de l'ARS
et par délégation
Le sous-directeur



Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-04-24-027

Décision portant autorisation de regroupement des établissements et services d'aide par le travail ESAT "la lézarde" à Harfleur et "Porte Océane" au Havre gérés par la ligue havraise pour l'aide aux personnes handicapées

DECISION PORTANT AUTORISATION DE GROUPEMENT DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) « LA LEZARDE » A HARFLEUR ET « PORTE OCEANE » AU HAVRE GERES PAR LA LIGUE HAVRAISE POUR L'AIDE AUX PERSONNES HANDICAPEES

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, partie législative, notamment les articles L.312-1 et L.313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

VU le décret n° 2017-862 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 portant adoption du Programme Régional de Santé 2018-2023 et l'arrêté en date du 10 septembre 2018 portant modification de celui-ci

VU la décision de l'ARS Normandie en date du 4 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « La Lézarde » au Havre géré par la Ligue Havraise ;

VU la décision de l'ARS Normandie en date du 4 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Porte Océane » au Havre géré par la Ligue Havraise ;

VU la décision de l'ARS Normandie en date du 26 février 2019 portant autorisation de regroupement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) « La Lézarde » à Harfleur et « Porte Océane » au Havre gérés par la Ligue Havraise

CONSIDERANT le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2023 signé le 14 décembre 2018 entre l'ARS de Normandie, le département de la Seine-Maritime et la Ligue Havraise ;

CONSIDERANT que la fusion des agréments des ESAT « La Lézarde » et « Porte Océane » gérés par la Ligue Havraise s'inscrit dans l'objectif stratégique n° 3 « adapter l'offre afin de répondre aux besoins et spécificités du public et renforcer l'efficience » ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La présente décision annule et remplace la décision en date du 28 février 2010.

ARTICLE 2 : Le regroupement des agréments des ESAT « La Lézarde » et « Porte Océane » gérés par La Ligue Havraise est autorisé, avec conservation des implantations géographiques des 2 sites, à partir du 1^{er} janvier 2019. La nouvelle entité est nommée « ESAT Ligue Havraise » ;

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : LIGUE HAVRAISE N° FINESS : 76 091 364 0 Code statut juridique : [81]- Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique.	Entité Etablissement : ESAT LIGUE HAVRAISE N° FINESS : 76 079 189 7 Code catégorie : 248 – Etablissement et Service d'Aide par le Travail. Mode de financement : 67 – ARS-dotation globale
--	---

Site principal au Havre – FINESS ET : 76 079 189 7

Code discipline d'équipement : 908 – aide par le travail pour adultes handicapés
Code clientèle : 010 – tous types de déficiences
Code mode de fonctionnement : 14 – externat
Capacité totale autorisée : 136 places

Site secondaire à Harfleur – FINESS ET : 76 060 734 7

Code discipline d'équipement : 908 – aide par le travail pour adultes handicapés
Code clientèle : 010 – tous types de déficiences
Code mode de fonctionnement : 14 – externat
Capacité totale autorisée : 115 places

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc – BP 26088 à Caen (14050) Cedex 4, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime. La saisine du tribunal administratif de Rouen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La Directrice de l'Autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN le 24 AVR. 2019

La Directrice générale

Christine GARDEL

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-04-26-003

Arrêté de l'entreprise NIORT portant agrément en tant
qu'installateur de dispositifs d'anti-démarrage par
éthylotest électronique en vue de la mise en œuvre des
décisions judiciaires



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Expertises Déplacements
Développement Durable

Affaire suivie par : Mélanie DESSEAUX
Tél. : 02 35 58 54 09
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté n°

portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique en vue de la mise en œuvre des décisions judiciaires.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la route, notamment ses articles L 234-2, L 234-16 et L 234-17 ;
- Vu le code de la procédure pénale, notamment son article 41-2 ;
- Vu le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;
- Vu le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2014 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} octobre 2018 portant nomination de M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2016 relatif aux modalités de prescription et de mise en œuvre du dispositif d'anti-démarrage par éthylotest électronique sur proposition des commissions médicales en charge du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu l'arrêté n° 18-60 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'attestation de qualification n°LOP/19.X076049 délivrée par l'Union technique de l'automobile et du cycle (UTAC) à Messieurs Pascal COUNE, Emmanuel CREVEL, Romain DELABARRE, Sebastien LEROY, Stephane MARTIN, Julien RIHAL en tant qu'installateurs et/ou vérificateurs de dispositifs éthylotests anti-démarrage valable jusqu'au 25 mai 2020 ;
- Vu la demande présentée par M. Jean-François NIORT en date du 25 janvier 2019, en vue de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage électronique dans les locaux de : l'établissement NIORT FRERES, 167 Boulevard Amiral Mouchez 76600 LE HAVRE Boulevard Lenine 76800 Saint-Etienne-du-Rouvray;

CONSIDERANT -

- que la demande d'agrément présentée par M. Jean-François NIORT remplit toutes les conditions requises ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er - La société Etablissement NIORT FRERES DISTRIBUTION représentée par Monsieur Jean-François NIORT, Président, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé au 154 avenue du Mont Riboudet 76000 ROUEN.

Article 2 – Le présent agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 – Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au préfet.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire, pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L 234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

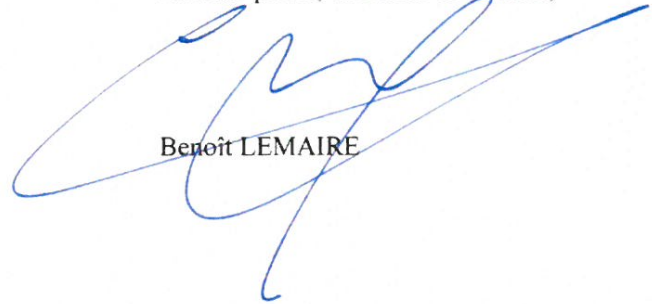
Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée au demandeur.

Fait à Rouen, le

26 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Direction

Rouen, le **25 MARS 2019**

Affaire suivie par : Mélanie DESSEAUX
Tél. : 02 35 58 54 09
Fax : 02 35 58 56 15
Mél. : ddtm-directeur@seine-maritime.gouv.fr

Madame la préfète de la région Normandie
Préfète de la Seine-Maritime
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures publiques
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 Rouen Cedex

Bordereau d'envoi

Objet : arrêté portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique en vue de la mise en œuvre des décisions judiciaires.

Désignation des pièces	Nombre	Observations
- arrêté portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique en vue de la mise en œuvre des décisions judiciaires	1	Pour signature de Mme la préfète puis envoi. Copie de la lettre signée à transmettre à la DDTM/Direction.
- le décret n°2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière	1	Merci par avance.
- l'arrêté du 30 octobre 2016 relatif aux modalités de prescription et de mise en œuvre du dispositif d'anti-démarrage par éthylotest électronique sur proposition des commissions médicales en charge du contrôle médical de l'aptitude à la conduite	1	

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Laurent BRESSON

En retour à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, le

Document signé Envoyé le	Document modifié Envoyé le	Bordereau renvoyé le Motif

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-04-26-004

Arrêté de l'établissement HAUTOT et FILS portant
agrément en tant qu'installateur de dispositifs

*Arrêté de l'établissement HAUTOT et FILS portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs
d'anti-démarrage par éthylotest électronique en vue de la mise en œuvre des décisions judiciaires*
mise en œuvre des décisions judiciaires



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Expertises Déplacements
Développement Durable

Affaire suivie par : Dorothée TIMMERMANS
Tél. : 02 35 58 54 81
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté n°

portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique en vue de la mise en œuvre des décisions judiciaires.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la route, notamment ses articles L 234-2, L 234-16 et L 234-17 ;
- Vu le code de la procédure pénale, notamment son article 41-2 ;
- Vu le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;
- Vu le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2014 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} octobre 2018 portant nomination de M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2016 relatif aux modalités de prescription et de mise en œuvre du dispositif d'anti-démarrage par éthylotest électronique sur proposition des commissions médicales en charge du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Vu l'arrêté n° 18-60 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'attestation de qualification n°TCP/18.X076219 délivrée par l'Union technique de l'automobile et du cycle (UTAC) à Messieurs Jérôme HOYE, Mickaël OURSEL, Jean-Michel RAS en tant qu'installateurs et/ou vérificateurs de dispositifs éthylotests anti-démarrage valable jusqu'au 4 mai 2019 ;
- Vu la demande présentée par M. Alexandre Hautot en date du 20 novembre 2018, en vue de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage électronique dans les locaux de l'établissement HAUTOT ET FILS SAS, ZI, 5 rue Gauthier, 76 190 Yvetot ;

CONSIDERANT –

– que la demande d'agrément présentée par M. Alexandre HAUTOT remplit toutes les conditions requises ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er - La société HAUTOT ET FILS SAS représentée par Monsieur Alexandre HAUTOT, Président, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé à la ZI, 5 rue Gauthier, 76 190 Yvetot.

Article 2 – Le présent agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 – Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au préfet.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire, pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du 1 de l'article L 234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

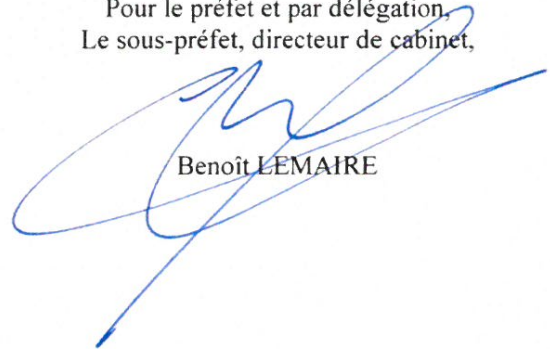
Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée au demandeur.

Fait à Rouen, le

26 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Direction

Rouen, le 25 MARS 2019

Affaire suivie par : Mélanie DESSEAUX
Tél. : 02 35 58 54 09
Fax : 02 35 58 56 15
Mél. : ddtm-directeur@seine-maritime.gouv.fr

Madame la préfète de la région Normandie
Préfète de la Seine-Maritime
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures publiques
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 Rouen Cedex

Bordereau d'envoi

Objet : arrêté portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique en vue de la mise en œuvre des décisions judiciaires.

Désignation des pièces	Nombre	Observations
- arrêté portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique en vue de la mise en œuvre des décisions judiciaires	1	Pour signature de Mme la préfète puis envoi. Copie de la lettre signée à transmettre à la DDTM/Direction.
- le décret n°2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière	1	Merci par avance.
- l'arrêté du 30 octobre 2016 relatif aux modalités de prescription et de mise en œuvre du dispositif d'anti-démarrage par éthylotest électronique sur proposition des commissions médicales en charge du contrôle médical de l'aptitude à la conduite	1	

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Laurent BRESSON

En retour à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, le

Document signé Envoyé le	Document modifié Envoyé le	Bordereau renvoyé le Motif

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-05-02-002

Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la
circulation durant les travaux de substitution de l'auvent et
pose d'un portique en gare de péage du diffuseur de
*Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de
substitution de l'auvent et pose d'un portique en gare de péage du diffuseur de Beautot situé au PR*
Beautot situé au PR 90+800 de l'autoroute A29

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Expertises Déplacements
Développement Durable

Affaire suivie par : Dorothée Timmermans
Tél. : 02 35 58 54 81
Fax : 02 35 58 56 03
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 02 mai 2019

portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de substitution de l'auvent et pose d'un portique en gare de péage du diffuseur de Beautot situé au PR 90+800 de l'autoroute A29.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1,
- Vu le code de la route et notamment son article R411-9,
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-112 en date du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A13 et A139 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 7 juillet 2016,
- Vu l'arrêté n°19-030 en date du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'activités de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- Vu l'arrêté municipal de la mairie de Yerville en date du 29 avril 2019,
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,
- Vu la note de M. le ministre de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier 2019 des jours « hors chantiers »,
- Vu la demande du 02 avril 2019 de la SAPN et le dossier d'exploitation sous chantier établi,
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de Seine Maritime en date du 03 avril 2019,
- Vu l'avis favorable du conseil département de Seine Maritime en date du 03 avril 2019,
- Vu l'avis favorable de la Direction Inter Régionale du Nord Ouest en date du 09 avril 2019,
- Vu l'avis favorable de la mairie de Saint Victor de l'Abbaye en date du 05 avril 2019,
- Vu l'avis favorable de la mairie de Saint Saëns en date du 09 avril 2019,
- Vu l'avis favorable de la mairie de Montreuil en Caux en date du 04 avril 2019,
- Vu l'avis favorable de la mairie de Beautot en date du 12 avril 2019,
- Vu l'avis favorable de la mairie de Grigneuseville en date du 24 avril 2019,
- Vu l'avis favorable de la mairie de Saint Vaast du Val en date du 25 avril 2019,
- Vu l'avis favorable de la mairie de Criquetot en date du 08 avril 2019,
- Vu l'avis favorable de la mairie de Bourdainville en date du 12 avril 2019,
- Vu les avis réputés favorables des mairies de Motteville, de Grémonville, de Yerville, de Tôtes, de Bracquetuit, de Saint Maclou de Folleville, de Vassonville, de Saint-Martin-d'Osmonville, de Val-de-Saône, de Varneville-Bretteville,

CONSIDERANT -

qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant les travaux de substitution de l'auvent et pose d'un portique en gare de péage du diffuseur de Beautot situé au PR 90+800 de l'autoroute A29

Article 1^{er} - Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 07 juillet 2016 pour le département de la Seine Maritime :

- le chantier pourra entraîner une déviation de circulation,
- l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur de l'arrêté permanent signé en date du 07 juillet 2016.

Les travaux de substitution de l'auvent et pose d'un portique en gare de péage du diffuseur de Beautot situé au PR 90+800 de l'autoroute A29 affecteront les deux sens de circulation comme suit :

Dates : 3 nuits pour la dépose de l'auvent et 2 nuits pour la pose du portique, de 20h00 à 06h00, durant la période comprise entre le 06 mai et le 07 juin 2019

Localisation : diffuseur de Beautot situé au PR 90+800 de l'autoroute A29

Mesures d'exploitation :

Fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur de Beautot dans le sens A29/A151 et A151/A29 de 20h00 à 06h00

Déviations sur le réseau extérieur :

Déviations 1 : fermeture de la bretelle A29 St Saens vers A151 (S2 A29) : les clients sortiront au diffuseur n°11 du Puceuil puis emprunteront la RD1029 puis la RD929 jusqu'au diffuseur de Totes où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Déviations 2 : fermeture de la bretelle A29 Beuzeville vers A151 (S1 A29) : les clients sortiront au diffuseur n°9 Yerville puis emprunteront la RD929 jusqu'au diffuseur de Totes où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Déviations 3 : Fermeture des bretelles d'accès et de sortie d'A151 Rouen vers A29 : les clients continueront sur A151 en direction de Dieppe et sortiront à Totes où ils retrouveront toutes les indications de direction.

L'échangeur A151 vers A29 (Le Havre et Amiens) sera fermé

Déviations 4 : Fermeture de la bretelle d'accès A151 vers A29 Le Havre : les clients sortiront à Totes puis emprunteront la RD929 jusqu'au diffuseur n°9 de Yerville où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Déviations 4 bis : Fermeture de la bretelle d'accès A151 vers A29 Amiens : les clients sortiront à Totes emprunteront la RD929 jusqu'à l'échangeur A29/A28 où ils retrouveront toutes les indications de direction.

Article 2 - Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 - Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sapn, ou uniquement par Sapn en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sapn ou uniquement par des véhicules Sapn en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et sur le TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Article 4 – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par les services du centre d'entretien SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, livre 1-8^{ème}.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5 – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

Article 6 – En cas d'incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur les autoroutes A29 et A151.

Article 7 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 –

Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la direction de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, la direction générale des services départementaux de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

FAIT À ROUEN, LE

2 MAI 2019

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,
ET PAR SUBDÉLÉGATION,

Le chargé de mission
sécurité civile - défense
Biaro
Guillaume BIARD

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction
Interdépartementale des
Routes Nord-Ouest**

Affaire suivie par : Joël LIPUZCOA
Tél. : 02.76.00.04.83
Courriel : joel.lipuzcoa@developpement-durable.gouv.fr

**Le secrétaire général
Préfet de la Seine-Maritime
par intérim**

ARRÊTÉ PERMANENT

OBJET :

Route Nationale n°138 – Modification des limitations de vitesses sur la RN 138 et sur la bretelle de sortie et d'entrée de la voie communale n°3 (Rue de la Pierre d'État) - Commune de Petit-Couronne.

VU :

- le Code de la route,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret n° 2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- l'arrêté ministériel du 30 août 2010 modifié, portant nomination de M. Alain De Meyère, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- la décision de subdélégation de signature en date du 17 avril 2019,
- l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2019, portant classement dans le domaine public routier national des voies de rétablissement de la rue de la Pierre d'État situées à Petit-Couronne.

CONSIDÉRANT :

Que pour assurer la sécurité des usagers de la route nationale n° 138, de la bretelle de sortie et d'entrée de la voie communale n°3 (Rue de la Pierre d'État), et des agents de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, il est nécessaire de mettre en place les restrictions de circulation suivantes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter de la date de signature du présent arrêté, les vitesses sur la route RN 138 et sur la bretelle de sortie et d'entrée de la VC 3 (Rue de la Pierre d'État), sur la commune de Petit-Couronne, sont réglementées selon les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : Limitation de vitesse

Sur la route nationale n° 138, dans le sens de circulation Rouen - Caen, la vitesse est limitée du PR 15+052 au PR 14+355, à 90 km/h.

La vitesse, sur la bretelle de sortie de la voie communale n°3 (Rue de la Pierre d'État) (sens Rouen – Petit-Couronne), est progressivement abaissée à 50 km/h par palier de 20 km/h à partir du PR 14+962.

Ces prescriptions sont portées à la connaissance des usagers par la mise en place d'une signalisation de police réglementaire, à savoir :

- panneaux B14 - (50, 70, 90).

ARTICLE 3 : Conditions d'accès

L'accès et la sortie de la RN 138 ne pourront se faire qu'aux points spécialement aménagés à cet effet :

- entrée vers Caen depuis la VC 3 (Rue de la Pierre d'État).
- sortie en venant de Rouen, vers Petit-Couronne, par la VC 3 (Rue de la Pierre d'État).
- les véhicules de plus de 3,5 tonnes et les véhicules dont la hauteur est supérieure à 4,30 mètres sont interdits sur la bretelle de sortie.

Ces prescriptions sont portées à la connaissance des usagers par la mise en place d'une signalisation de police réglementaire, à savoir :

- panneaux B13 « 3,5 t » et B12 « 4,3 m ».

ARTICLE 4 : Restrictions d'accès

Sur la RN 138, l'accès est interdit en permanence :

- aux piétons,
- aux cavaliers,
- aux animaux,
- aux cycles, cyclomoteurs, tricycles et quadricycles à moteur,
- aux véhicules à traction non mécanique et aux tracteurs et matériel agricole,
- aux matériels de travaux publics mentionnés à l'article R.311-1 du code de la route.

Cette prescription est portée à la connaissance des usagers par la mise en place d'une signalisation de police réglementaire, à savoir :

- panneaux C107.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour exécution :

- à la direction départementale de la sécurité publique de Seine-Maritime,
- au groupement de gendarmerie nationale de Seine-Maritime,
- au district de Rouen de la DIR Nord-Ouest.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- à la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime,
- au service départemental d'incendie et de secours de Seine-Maritime,
- à la métropole Rouen Normandie,
- à la mairie de Petit-Couronne et à la Métropole de Rouen.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour insertion au recueil des actes administratifs :

- au secrétariat du cabinet du préfet de la Seine-Maritime.

Rouen, le **29 AVR. 2019**

Pour le préfet, et par délégation
Le directeur interdépartemental
des routes Nord-Ouest



Alain De Meyère

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-04-29-011

Arrêté du 29 avril 2019 portant attribution de la médaille
de la famille

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté du 29 avril 2019

portant attribution de la médaille de la famille

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** les articles D 215-7 à D 215-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le décret n°82-938 du 28 octobre 1982 créant une médaille française de la famille ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret n°2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille ;
- Vu** l'arrêté du 24 juin 2015 relatif à la médaille de la famille ;
- À l'occasion de la promotion 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille de la famille est décernée aux personnes dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

- Madame Christelle CORDIER née BAGUET
- Madame Delphine COUSIN née OMONT
- Madame Solange DE BEAUNAY née COURTOIS
- Madame Mathilde HOUDAN née ANCIAUX
- Madame Annick LE-PORT née RICHY
- Madame Sylvie JAOUEN née MURATI

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 29 avril 2019



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-05-02-001

**Balade Harley-Custom, le 05 mai 2019, de 10 h à 13 h, par
l'association Normandy Rider's**

Arrêté portant dérogation à l'emprunt de routes interdites dans le cadre d'un balade moto, le 05 mai 2019, de 10 h à 13 h, par l'association Normandy Rider's.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices
Administratives

Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
M. TABART

Arrêté CAB du 02 mai 2019

Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, dans le département de la Seine-Maritime, pour l'organisation d'une balade à moto, le 05 mai 2019, de 10 h à 13 h, dans le cadre d'un rassemblement Harley-Custom, par l'association Normandy Rider's.

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code du sport, notamment son article R 331-33 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande produite par M. Gérard HANNOTEUX, président de l'association Normandy Rider's, sis 30 rue de la Manufacture, 27 910 PERRIERS-SUR-ANDELLE, pour organiser une balade à moto le 05 mai 2019 ;

Vu les avis émis par :

- le directeur interdépartemental des routes nord-ouest le 01 mars 2019 ;
- le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 14 mars 2019 ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la route RN 31, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RN 31.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur interdépartemental des routes nord-ouest et le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. Gérard HANNOTEAUX.

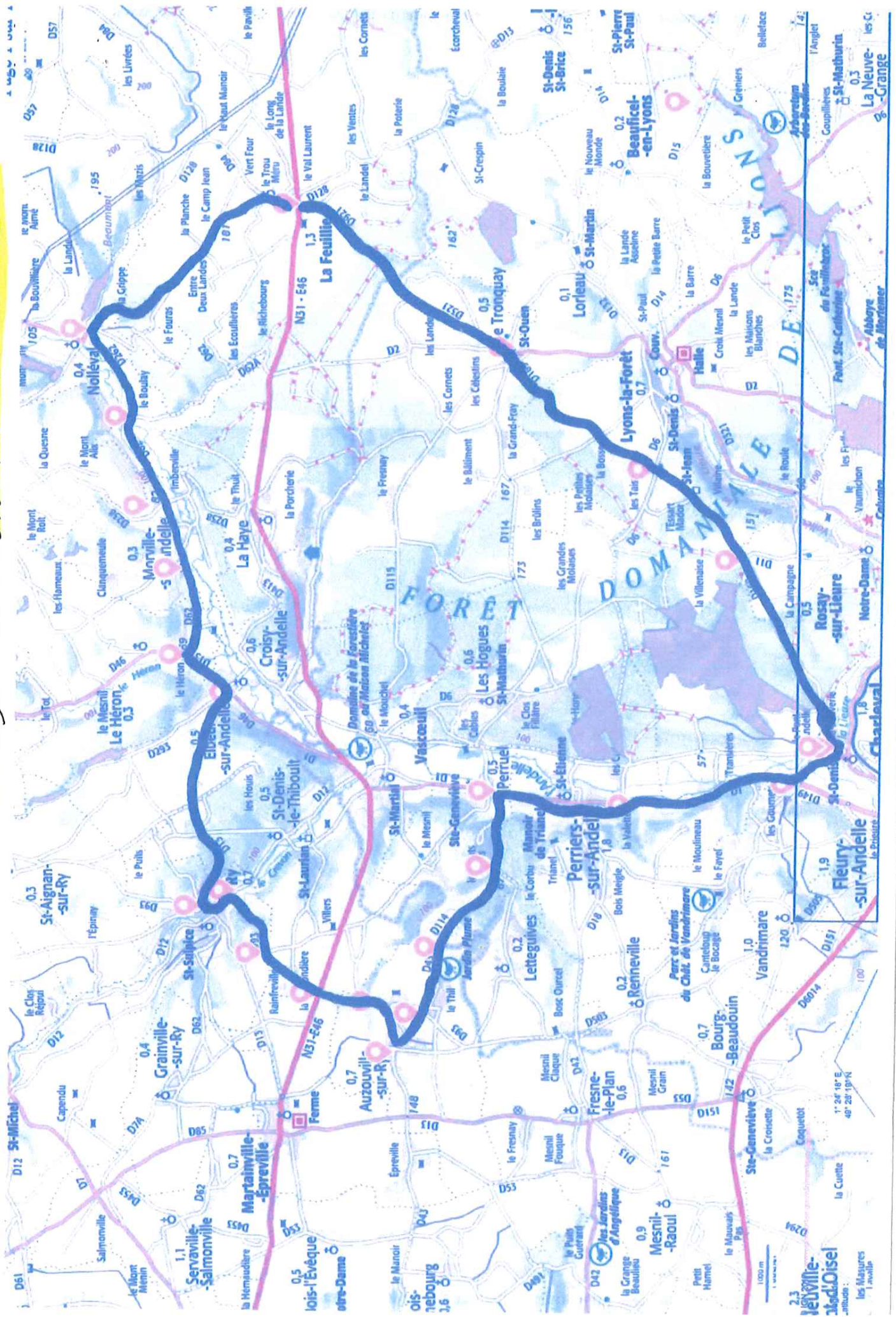
Rouen, le 02 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.

Parcours rassemblement Harley - custom Charlevaux le 5 mai 2019



ITINERAIRE DE LA BALLADE 2019

Départ : stade de CHARLEVAL 10h 00

LE TRONQUAY D 169 10H15

LA FEUILLIE (76) D 921 10H30

NOLLEVAL 10H40

MORVILLE D 262 10H55

LE HERON D 13 11H10

ELBEUF SUR ANDELLE D 13 11H30

RY D13 12H

AUZOUVILLE SUR RY FIN DEPARTEMENT (76) D 43 12H20

PERRUEL D 114 12H40

PERRIERS SUR ANDELLE D1 12H50

CHARLEVAL D 321 13H

Retour Charleval (passage devant

Le centre de secours) POT DE L'AMITIE

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 2 MAI 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Benoît LEMAIRE

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-04-29-010

Arrêté du 29 avril 2019 portant subdélégation de signature
par M. MAROTEAUX, directeur des archives
départementales (erratum)

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES
Tél. : 02.35.03.54.90
Télécopie : 02.32.12.19.37
Affaire suivie par : V. Maroteaux

ROUEN, le 29 avril 2019

**Le Directeur des Archives départementales
de la Seine-Maritime**

VU :

- Le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;
- L'arrêté n° 050450 du ministre de la culture et de la communication du 13 septembre 2005 affectant M. Vincent MAROTEAUX, conservateur en chef du patrimoine, en qualité de directeur des Archives départementales de la Seine-Maritime, à compter du 1^{er} septembre 2005 ;
- Le décret du ministre de la culture et de la communication du 20 décembre 2007 nommant M. Vincent MAROTEAUX conservateur général du patrimoine ;
- L'arrêté préfectoral n°19-106 du 23 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Vincent MAROTEAUX, directeur des Archives départementales de la Seine-Maritime ;
- La décision du ministre de la culture et de la communication du 13 juillet 2013 affectant M. Michaël BLOCHE, conservateur du patrimoine, à la direction des Archives départementales de la Seine-Maritime à compter du 1^{er} juillet 2013 ;
- La décision du ministre de la culture et de la communication du 5 janvier 2017 affectant M. Thomas BERNARD, conservateur du patrimoine, à la direction des Archives départementales de la Seine-Maritime à compter du 1^{er} mars 2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent MAROTEAUX, conservateur général du patrimoine, directeur des Archives départementales, la délégation qui lui est confiée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°19-106 du 23 avril 2019 sera exercée par M. Michaël BLOCHE, conservateur du patrimoine, directeur adjoint des Archives départementales de la Seine-Maritime ou M. Thomas BERNARD, conservateur du patrimoine, directeur adjoint des Archives départementales de la Seine-Maritime.

Article 2 –

M. le directeur des Archives départementales de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le directeur des Archives départementales,



Vincent MAROTEAUX

Pôle culturel Grammont
42 rue Henri Plantagenêt
76100 ROUEN